

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mai 2024

CONSTITUTIONNALISER LA SÉCURITÉ SOCIALE - (N° 2472)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au début du cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » sont supprimés ;

2° Au dix-septième alinéa, après le mot : « et » sont insérés les mots : « sous réserve du vingtième alinéa, » ;

3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale.

« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent les normes d'évolution et les orientations pluriannuelles des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques, la période minimale qu'elles couvrent et celles de leurs dispositions qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. » ;

4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reprendre le projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques adopté par le Parlement en 2011.

Rappelons qu'aux termes de celui-ci, un nouveau type de loi serait créé : la « loi-cadre d'équilibre des finances publiques ». Cette loi-cadre pluriannuelle programmera pour une période d'au moins trois ans les objectifs de dépenses et de recettes à réaliser annuellement pour parvenir à l'équilibre. Les textes financiers ordinaires (lois de finances et lois de financement de la Sécurité sociale) devront s'inscrire dans le cadre de cette programmation, si bien qu'une de ces lois qui ne le ferait pas pourrait être annulée par le Conseil constitutionnel comme contraire à la Constitution.

Il s'agit ainsi de réintroduire l'opportunité d'un débat sur l'introduction d'une "règle d'or" dans la gouvernance de nos finances publiques.